

Guide

Méthodologique

pour
la mise en œuvre

des pays



MARS 2001

Dominique Voynet



Ministre
de l'Aménagement
du territoire
et de
l'Environnement

des pays et des agglomérations constitués autour de projets, telle est la voie ouverte par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, ses décrets d'application et les dispositions du volet territorial des contrats de plan État-région.

Ce nouveau mode d'organisation du territoire vise à :

- ◆ promouvoir des politiques de développement local durable au sein de territoires associant plus étroitement villes et espaces ruraux,
- ◆ encourager l'intercommunalité de projet,
- ◆ accroître la participation des acteurs socio-économiques et associatifs aux choix d'aménagement du territoire et de développement économique,
- ◆ faciliter, par la voie contractuelle, la mise en cohérence des politiques publiques et leur adaptation aux contextes locaux.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été nourries par plus de vingt années de pratique et d'expérience du développement local. Elles en assurent la reconnaissance et l'inscription dans les politiques contractuelles, et formulent des exigences destinées à garantir la qualité des démarches et leur conformité avec l'esprit de cette politique. C'est ainsi que la procédure de constitution des pays, en plusieurs étapes, permet d'associer étroitement l'ensemble des partenaires intéressés à ces démarches et de les inscrire dans la durée.

Le lancement de cette politique a suscité un grand espoir parmi les collectivités locales, les milieux économiques, sociaux, culturels, associatifs qui ont trouvé dans cette forme d'organisation innovante l'occasion de s'impliquer dans la vie de leur territoire. Mais ils ont parfois du mal à trouver les réponses aux questions qu'ils se posent pour mettre en place cette figure nouvelle qui doit faire sa place dans notre organisation territoriale. Faciliter la compréhension des textes législatifs et réglementaires par les acteurs locaux et les services déconcentrés de l'État, préciser comment peut-être organisée la démarche de constitution d'un pays, tel est l'objet de ces fiches techniques d'information. Ce document est évolutif et sera complété au vu des questions qui pourront être posées à l'occasion des différentes phases de constitution des pays.

Les partenaires publics et privés les plus impliqués dans la politique des pays mais aussi des agglomérations et des parcs naturels régionaux sont destinataires de ce guide.

DV

	Avant-propos	2
		<i>page</i>
<i>fiche</i>	1 Le processus de création d'un pays	4
<i>fiche</i>	2 La reconnaissance des périmètres	6
<i>fiche</i>	3 Les critères de cohérence territoriale	8
<i>fiche</i>	4 Cas de chevauchement d'un pays et d'un parc naturel régional	10
<i>fiche</i>	5 Le conseil de développement	12
<i>fiche</i>	6 La charte de développement	14
<i>fiche</i>	7 L'organisation juridique du pays	18
<i>fiche</i>	8 Le GIP Développement local Convention-type	20
<i>fiche</i>	9 L'engagement contractuel de l'État	28
<i>fiche</i>	10 Dispositions transitoires	30
	Glossaire	31

Le processus de création d'un pays : de l'initiative locale à la contractualisation

Présentation du Projet

- Initiative → communes ou groupements de communes
- Dossier adressé → au(x) préfet(s) de région
- Saisine
pour avis simple → Conseil régional,
Conseil général,
Commission départementale de coopération intercommunale,
préfet(s) de département
- pour avis conforme → Conférence régionale d'aménagement et de développement
du territoire (CRADT)

Arrêté du périmètre d'étude

Constitution du Conseil de développement

- Proposition composition → Initiateurs du projet de pays
- Avis → Ensemble des communes et groupements de communes
du périmètre d'étude
Délai de 2 mois pour se prononcer
- Élaboration de la charte → Communes et groupements de communes en association avec :
Conseil de développement,
région(s)
département(s) intéressé(s)
- Adoption de la charte → Communes ou groupements de communes
- Dossier adressé → Au(x) préfet(s) de région
- Saisine
pour avis simple → Conseil régional,
Conseil général,
Commission départementale de coopération intercommunale,
préfet(s) de département
- pour avis conforme → CRADT

Arrêté du périmètre définitif

Organisation juridique du pays

Pays non totalement couvert d'EPCI → Constitution d'un groupement d'intérêt public (GIP)
développement local
ou d'un syndicat mixte

Pays entièrement couvert d'un ou plusieurs EPCI → Dispense d'organisation juridique spécifique
à fiscalité propre

Contractualisation

La reconnaissance des périmètres

2

LA RECONNAISSANCE
DES PÉRIMÈTRES

Un pays est un territoire de projet caractérisé par une "cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale". Le pays est reconnu en deux phases distinctes afin de prendre en compte la nécessaire progressivité de la démarche. Dans un premier temps, un périmètre d'étude est proposé à l'initiative de communes ou de groupements de communes qui constituent une sorte d'avant-garde de la démarche. L'ensemble des communes inscrites dans le projet de périmètre d'étude doit en être informé.

La reconnaissance du périmètre d'étude par arrêté préfectoral est le premier acte officiel de la procédure de constitution d'un pays.

La reconnaissance du périmètre définitif constitue son acte de naissance véritable.

1 Proposition et recueil des avis

Relevant de communes ou de groupements de communes, la constitution d'un pays doit nécessairement s'appuyer sur l'adhésion d'un ensemble significatif de communes ou de groupements tant au stade du périmètre d'étude qu'à celui du périmètre définitif. Il revient à ces communes et ces groupements volontaires de constituer le dossier de justification du périmètre proposé et de l'adresser au préfet de région, sous couvert du préfet de département. Ce dossier doit faire état des délibérations favorables ou défavorables recueillies par le projet.

D'initiative locale, la reconnaissance des périmètres de pays est néanmoins soumise aux avis préalables prévus par la loi et notamment, à l'avis conforme de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire (CRADT). En conséquence, le pouvoir de proposition laissé aux communes et groupements ne saurait être interprété comme synonyme d'une totale liberté de choix.

■ Avant même de saisir pour avis les différentes instances ou autorités mentionnées par la loi, il revient au préfet de région d'apprécier si le périmètre proposé

par les communes ou groupements :

- ◆ répond aux objectifs de cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale poursuivis par la loi en tenant compte notamment des bassins de vie de proximité et des bassins d'emploi qui les fédèrent,
- ◆ respecte les limites des groupements de communes à fiscalité propre existants.

Dans le cas contraire, le préfet de région peut être conduit à surseoir à l'engagement de la procédure.

- ◆ a fait l'objet d'une recherche d'harmonisation de périmètre en cas de chevauchement du périmètre du pays avec celui d'un parc naturel régional.

■ A l'occasion des procédures de reconnaissance, le préfet de région, en liaison avec les préfets de département, tant au sein de la CRADT que des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI), peut formuler l'avis technique de l'État et sensibiliser les membres de ces instances :

- ◆ à la nécessité de veiller à la bonne articulation des projets de pays avec les autres échelles et modes d'organisation du territoire - existants ou en projet - que sont notamment les groupements de communes à fiscalité propre et les parcs naturels régionaux (PNR),
- ◆ aux éventuels risques d'isolement de communes ou d'espaces délaissés entre plusieurs pays en voie d'organisation.

2 Le périmètre d'étude

La proposition de reconnaissance d'un périmètre d'étude ne nécessite pas, dès ce stade, de délibérations concordantes de l'ensemble des communes ou des groupements visés par le périmètre. Un dossier présenté par un premier groupe de communes ou de groupements ayant délibéré favorablement peut ainsi suffire à engager la procédure.

■ Au demeurant, les communes et groupements initiateurs du projet doivent avoir informé l'intégralité des autres communes ou groupements concernés par le périmètre. Cette obligation fixée par l'article 1^{er} du décret n° 2000-909 vise à faciliter le bon déroulement ultérieur de la démarche dans la mesure où la totalité des communes et des groupements qui devront figurer



rer dans l'arrêté préfectoral du périmètre d'étude sera par la suite obligatoirement consultée sur la composition du conseil de développement et associée à l'élaboration de la charte. De fait, l'inclusion contre son gré d'une commune ou d'un groupement dans le périmètre d'étude est susceptible d'induire des blocages ultérieurs de la démarche, notamment au moment de la constitution du conseil de développement (cf. fiche n° 5 sur le conseil de développement).

■ Il peut être admis qu'une commune ou qu'un groupement de communes figure dans deux périmètres d'étude. Cette possibilité peut en effet s'avérer justifiée à ce stade initial de la constitution des pays, notamment dans les cas d'espèce de communes "multipolarisées" pour lesquelles plusieurs options de rattachement sont légitimement envisageables. Au demeurant, il est souhaitable de limiter ces hypothèses à des situations géographiques particulières, dûment justifiées dans les dossiers présentés par les collectivités.

■ De manière générale, il revient au préfet de région d'apprécier la qualité du dossier présenté, la concertation locale ayant présidé à son élaboration ainsi que la pertinence du projet de pays. Cette appréciation peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avis technique exprimé au sein de la CRADT.

3 Le périmètre définitif

La reconnaissance du périmètre définitif par arrêté préfectoral constitue l'acte de naissance officiel du pays. Elle nécessite au préalable l'élaboration de la charte ainsi que son adoption. Cette adoption peut s'opérer soit directement par les communes concernées (au vu des compétences qu'elles ont choisi de conserver) soit par leurs groupements lorsque ceux-ci disposent des compétences d'aménagement de l'espace et de développement économique concernées par le projet de charte. La possibilité de substitution totale d'un groupement à ses communes membres dépend ainsi, au cas par cas, de la nature des compétences effectivement transférées.

■ Afin de garantir la clarté des transferts de compétences, il importe de conseiller aux communes de mandater explicitement leurs groupements, le cas échéant par révision statutaire, tant pour approuver la charte du pays que pour les représenter au sein de son organisme de gestion (GIP ou syndicat mixte). Cette mesure de précaution permet également de répondre aux situations potentielles de concurrence entre deux groupements de communes, intégrant pour tout ou partie les mêmes communes, et disposant chacun de certaines compétences relevant des domaines de l'aménagement de l'espace et du développement économique.

■ Seuls les territoires des communes ou groupements compétents ayant effectivement approuvé la charte peuvent être inclus dans le périmètre définitif du pays. En l'absence de délibération favorable, une commune inscrite dans le périmètre d'étude s'exclut par conséquent du périmètre définitif sauf si elle est membre d'un groupement compétent l'ayant approuvée. Dans cette hypothèse la charte s'applique à elle pour ce qui a trait aux compétences déléguées au groupement.

■ Dans l'hypothèse du refus d'une commune ou d'un groupement d'approuver la charte, l'exclusion de cette commune ou de ce groupement du périmètre définitif pourra conduire au risque de constitution d'enclaves au sein du pays. Ces cas d'espèce, qu'il est évidemment souhaitable de limiter dans la mesure du possible, devront conduire les préfets de département et de région, ainsi que les différentes instances et autorités saisies pour avis, à apprécier la gravité de l'atteinte portée à la cohérence du périmètre. Le retrait de composantes essentielles du territoire peut en effet justifier le choix de ne pas reconnaître le périmètre définitif, notamment lorsque le périmètre présente des discontinuités spatiales où lorsque des communes ou groupements essentiels à sa cohérence, notamment les pôles urbains ou les communes les plus peuplées, n'ont pas approuvé la charte.

Une commune ou un groupement de communes ne peut approuver qu'une seule charte et ne figurer par conséquent que dans un seul périmètre définitif.

Les critères de cohérence territoriale

3

LES CRITÈRES
DE COHÉRENCE TERRITORIALE

ni la loi, ni le décret d'application n'ont imposé de seuil démographique ou de nombre minimal de communes à la constitution des pays. L'hétérogénéité des territoires et leur forte disparité de densité démographique rendent inopérante toute uniformisation réglementaire. Au demeurant, le pays devant tenir compte des facteurs de cohésion socio-économique et des complémentarités ville-campagne, doit viser à s'organiser à l'échelle d'un bassin d'emploi (cf. article 2 de la LOADDT du 25 juin 1999).

1 Les objectifs

Les ensembles de communes et de groupements qui se constituent en pays doivent être caractérisés par des solidarités et interdépendances manifestes en matière d'emploi, de services, d'aménagement de l'espace, de ressources naturelles et patrimoniales. Ils doivent également se fonder sur une recherche de complémentarité entre espaces ruraux et urbains, afin d'appuyer l'organisation du territoire sur notre réseau dense de petites villes et d'agglomérations moyennes.

■ Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des territoires en termes d'armature urbaine, de topographie, de superficie des communes et de densité démographique, les éléments de cohésion évoqués par la loi devront par conséquent s'apprécier au regard de cette diversité, des réalités et des volontés locales. Ils pourront, le cas échéant, s'affranchir des considérations de délimitations administratives (cantons, arrondissements, départements, régions) lorsque celles-ci ne concordent plus avec les réalités de nos bassins de vie et d'emplois.

2 Les cas de figure

Nonobstant l'absence de seuil de population ou de nombre de communes, il est souhaitable que, sauf cas très particuliers (grandes communes, espaces très dépeuplés...), les pays s'apparentent à des entités de plusieurs dizaines de communes et de plusieurs dizaines de milliers d'habitants.

À ce titre, plusieurs cas de figure devront être pris en compte :

■ dans les espaces à faible densité démographique (absence de pôle urbain de plus de 5 000 emplois), il est souhaitable de privilégier le rapprochement d'un ou plusieurs pôles ruraux avec un nombre significatif de communes rurales afin de disposer d'entités conséquentes capables de porter un véritable projet de développement économique et d'être prises en compte pour l'organisation des services publics.

■ pour les espaces polarisés par des petites ou moyennes unités urbaines (inférieures à 50 000 habitants), il importe de veiller à ce que les projets de pays incorporent ces dernières afin de prendre en compte les complémentarités entre ces pôles de services, de commerces et d'emplois et les espaces ruraux dont ils soutiennent l'animation.

■ pour les espaces polarisés par des agglomérations situées au sein d'aires urbaines supérieures à 50 000 habitants, deux options pourront être envisagées :

◆ Hypothèse n° 1 : inclusion de l'agglomération au sein du pays

Afin de pas opposer milieux urbains et ruraux, le législateur a explicitement prévu, à travers l'article 23 de la LOADDT, la possibilité d'inclusion d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sein d'un pays. Cette hypothèse d'organisation offre dans la pratique une solution adéquate pour éviter la constitution de pays exclusivement périurbains ou ruraux, de caractère défensif à l'égard des communes du pôle urbain. Elle sera donc activement recherchée.

Les pays s'apparentent en l'occurrence au périmètre d'influence large des agglomérations en matière d'emplois, d'urbanisation ou de services. Ils peuvent ainsi associer, en cas de forte couverture intercommunale, une communauté d'agglomération à des communautés



de communes. Le cadre de coopération souple offert par le pays permettra de ne pas figer les évolutions futures de l'intercommunalité et de faciliter à l'avenir, lorsque nécessaire, l'éventuelle révision ou extension des périmètres des groupements intercommunaux. Dans ces cas d'espèce, contrat d'agglomération et contrat de pays doivent être agencés et rendus complémentaires par voie de convention entre les parties concernées. Cette convention doit notamment préciser les différents domaines d'action relevant respectivement du contrat de pays et du contrat d'agglomération.

◆ Hypothèse n° 2 : articulation d'une agglomération et d'un ou plusieurs pays voisins.

L'hypothèse évoquée ci-dessus peut ne pas aboutir ou ne pas s'avérer pertinente. Lorsque des pays se constituent néanmoins aux abords d'une agglomération sans l'associer, le représentant de l'État doit veiller à ce que les pays ne servent pas des stratégies défensives contre cette dernière. La reconnaissance des périmètres doit être soumise à l'examen préalable des articulations prévues entre ces pays et l'agglomération proche, notamment afin de prendre en compte le périmètre pertinent prévu pour la création, ou l'extension, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.

Il sera également nécessaire, à travers l'engagement contractuel de l'État avec de tels pays, de veiller à la complémentarité et la cohérence des actions découlant des chartes de pays et du projet d'agglomération. De même, une coopération étroite entre les représentants de ces territoires devra être fortement encouragée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (tel que prévu par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* du 13/12/2000).

Cas de chevauchement d'un pays et d'un parc naturel régional

Caractérisés par des vocations en partie distinctes, le législateur a autorisé la possibilité de chevauchement partiel d'un pays et d'un parc naturel régional lorsqu'il ne peut être procédé à l'harmonisation des périmètres. Au demeurant cette possibilité a été soumise à plusieurs conditions qui doivent permettre de soutenir, sans dénaturer leurs spécificités, ces deux politiques complémentaires d'aménagement et de développement durable des territoires. Les conditions émises par le législateur s'expliquent en outre par les prérogatives importantes confiées aux parcs naturels régionaux en matière d'aménagement du territoire par l'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 et son décret d'application du 1^{er} septembre 1994, qui confèrent une portée juridique importante aux chartes des parcs naturels régionaux.

1 L'effort d'harmonisation des périmètres

Le législateur a permis les cas de chevauchement entre un pays et un parc naturel régional lorsqu'il ne peut être procédé à l'harmonisation de leurs périmètres (qui demeure le premier principe posé par la loi). Le terme d'harmonisation doit être en l'occurrence compris comme un effort d'ajustement des limites destiné à éviter les chevauchements et non comme une recherche de coïncidence des périmètres qui est, quant à elle, explicitement prohibée par la loi.

■ Lorsqu'un parc naturel régional préexiste à la reconnaissance d'un pays, cet effort d'harmonisation doit s'opérer prioritairement par rectification du périmètre d'étude proposé par les initiateurs du projet de pays. Si une adaptation du périmètre du parc naturel régional existant est jugée nécessaire, elle devra garantir l'intérêt patrimonial du territoire qui a justifié son classement. Cette modification supposant soit d'attendre l'arrivée à échéance de la charte du parc naturel régional soit d'engager une procédure de modification longue et complexe (nouveau décret de classement), il convient d'en limiter fortement le recours.

■ Lorsqu'un pays, reconnu dans son périmètre définitif, préexiste à la création d'un parc naturel régional, l'harmonisation recherchée peut induire la modification du périmètre du pays et, par conséquent, une mise en révision de sa charte. Il est nécessaire de veiller à ce que l'économie générale du projet de pays ne soit pas remise en cause.

■ Bien qu'il puisse s'avérer difficile de procéder à cette harmonisation soit en raison de la complexité des révisions qu'elle impose, soit en raison de la cohérence territoriale des deux démarches, il convient néanmoins de veiller à ce qu'elle ait été effectivement recherchée. En conséquence, avant toute reconnaissance d'un périmètre d'étude de pays qui tendrait à inclure des communes déjà inscrites dans le périmètre d'un parc naturel régional, le représentant de l'État devra veiller :

- ◆ à ce qu'une harmonisation ait été effectivement recherchée en concertation avec l'organisme de gestion du PNR et les communes concernées,
- ◆ à ce que le dossier transmis pour engager la reconnaissance du périmètre d'étude justifie l'impossibilité de procéder à cette harmonisation.

■ En tout état de cause, il importe de veiller à dissuader les communes ou groupements de communes de conduire, de manière concomitante, deux démarches parallèles de création d'un pays et d'un parc naturel régional.

2 La convention imposée par la loi

Dans l'hypothèse d'un chevauchement, la reconnaissance du périmètre définitif de la dernière entité constituée est subordonnée à la signature préalable d'une convention clarifiant les missions respectives du parc naturel régional et du pays sur leurs parties communes. Selon les termes de l'article 10 du décret, cette convention doit être signée :

- ◆ entre l'organisme de gestion du parc naturel régional et les communes ou groupements inclus dans les deux périmètres lorsque la création du pays est postérieure au classement du parc,

◆ entre la ou les personnes morales de droit public représentant le pays et la région initiatrice d'un projet de parc naturel régional lorsque ce dernier intervient postérieurement à la reconnaissance du pays.

■ Cette convention ayant vocation à engager les deux organismes de gestion dès lors qu'ils seront créés, il est souhaitable qu'elle soit également approuvée selon les cas s'ils existent, soit par l'organisme de préfiguration du pays, soit par celui du PNR.

■ Une signature conjointe des deux organismes de gestion est nécessaire lorsque le chevauchement concerne un parc naturel régional classé et un pays constaté avant le 30 juin 1999.

■ Les collectivités concernées devront être sensibilisées à l'importance de cette convention et au degré de précision avec laquelle celle-ci doit être rédigée. Cette convention doit en effet organiser la cohérence et la complémentarité des actions du parc naturel et du futur pays. Elle doit identifier les domaines d'action respectifs du parc naturel régional et du pays ainsi que les domaines partagés pour lesquels une articulation sera précisée. Elle doit également préciser les domaines d'action pour lesquels le parc naturel régional sera considéré comme "chef de file", notamment à travers le contrat particulier qu'il pourra signer avec l'État et la région en application de l'article 29 de la loi du 25 juin 1999. Cette disposition rappelle que les parcs naturels régionaux sont, à l'instar des pays, habilités à signer un contrat et qu'ils doivent disposer pour cela de champs d'intervention suffisamment importants, traduisant en termes opérationnels les orientations de leurs chartes. Il sera ainsi nécessaire de préserver un équilibre satisfaisant entre le pays et le parc naturel régional, en veillant notamment à ce que le contrat signé avec le parc naturel régional conforte son rôle et garantisse sa capacité d'action.

3

La compatibilité de la charte du pays avec celle du parc naturel régional

Adoptée par décret du Premier ministre et opposable aux documents d'urbanisme, la charte d'un parc naturel régional prévaut en tout état de cause sur la charte d'un pays pour les parties communes. Dans les cas de chevauchement, il revient au préfet de région de vérifier la compatibilité de la charte du pays avec les orientations de la charte du parc naturel régional. Cette vérification doit intervenir avant la reconnaissance du périmètre définitif du pays et peut prendre appui sur le rapport de présentation de la charte du pays qui, dans ces cas d'espèce, doit justifier sa compatibilité avec les orientations de la charte du parc naturel régional.

■ Cette exigence de compatibilité demeure également lorsque le classement d'un parc naturel régional intervient postérieurement à la reconnaissance du périmètre définitif d'un pays. Dans cette hypothèse, le classement de la charte du parc naturel régional peut imposer la révision de la charte du pays.

4

CAS DE CHEVAUchement D'UN PAYS ET D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

Le conseil de développement

Les collectivités et groupements engagés dans une démarche de pays doivent créer, dès la phase de périmètre d'étude, un conseil de développement.

Les conseils de développement doivent être associés à l'élaboration des chartes et à l'évaluation des actions conduites au sein du pays, ce qui leur confère un rôle actif dans la démarche. Librement organisés (sans statut prédéfini), leur vocation est de constituer des lieux de propositions et d'initiatives afin d'exercer une fonction de mobilisation de la société civile et, le cas échéant, de relais d'information auprès des populations.

La composition du conseil de développement

■ La création des conseils de développement est une innovation essentielle de la LOADDT qui vise au renforcement de la concertation locale et de la participation des représentants de la société civile aux choix d'aménagement et de développement du territoire. Ils doivent être par conséquent composés de membres qui reflètent la diversité des activités économiques, sociales, culturelles, associatives présentes sur le territoire. Le choix des membres doit se justifier au vu de leur action au sein du territoire, de leur représentativité locale ou de leur affiliation à des fédérations reconnues au niveau régional ou national. À cet effet, il est souhaitable que la mise en place de ces conseils fasse l'objet de larges réunions d'information associant les organismes ou personnes potentiellement intéressés.

■ La composition de ces conseils relève, au moment de leur création, de l'initiative des communes ou des groupements à l'origine du projet de pays. Une grande latitude leur est laissée pour prendre en compte la diversité des contextes locaux et établir la liste de personnes physiques et/ou de personnes morales visant à former la composition initiale du conseil. Il revient aux personnes morales incluses dans cette liste de désigner le représentant de leur choix, les personnes physiques incluses dans la liste ne pouvant siéger qu'intuitu personae.

■ La liste proposée doit être, selon l'article 3 du décret n° 2000-909, soumise à l'ensemble des autres communes et groupements compétents inscrits dans le périmètre d'étude qui ont deux mois pour faire part, le cas échéant, de leur opposition par une délibération explicite. Dans l'hypothèse d'une opposition de communes ou de groupements, il incombe soit aux initiateurs du projet de reformuler leur proposition pour répondre aux observations des communes ou groupements de communes défavorables, soit à ces derniers d'exprimer leur volonté de se retirer de la démarche de constitution du pays.

■ Afin de respecter l'esprit de la loi, il importe que la présence éventuelle, au sein du conseil de développement, d'élus siégeant au nom de leur mandat électif demeure minoritaire et que le président du conseil de développement émane des activités socio-économiques, culturelles ou associatives. Le conseil de développement doit par ailleurs s'organiser librement ce qui peut se traduire par des statuts ou un règlement déterminant, par exemple, ses modalités de fonctionnement et d'articulation avec l'organisme de gestion du pays, les conditions d'élargissement de sa composition, ses capacités d'auto-saisine...

■ En application de l'article 49 de la LOADDT du 25 juin 1999, les comités d'expansion, les agences de développement économique, ainsi que les comités de bassin d'emploi sont reconnus pour l'assistance qu'ils apportent aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique. Il peut ainsi advenir que la constitution du conseil de développement s'opère à partir d'une telle instance dès lors que ses statuts, sa composition et ses missions sont mis en conformité à cette fin et qu'elle ait été mandatée explicitement par les communes et groupements inscrits dans le périmètre d'étude.

5

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT



Un exemple de Conseil de développement

Exemple de catégories d'acteurs pouvant figurer dans la composition d'un conseil de développement. La liste présentée ne peut être considérée comme exhaustive et doit pouvoir être adaptée à tout contexte local.

- collège des activités économiques et sociales (entreprises et activités professionnelles non salariées, syndicats, comités d'expansion...)
 - ◆ chambres consulaires
 - ◆ syndicat patronal
 - ◆ syndicat d'artisans
 - ◆ syndicat de salariés
 - ◆ coopératives agricoles
 - ◆ secteur bancaire
 - ◆ secteur transport
 - ◆ secteur tourisme
 - ◆ clubs d'entreprises
 - ◆ professions libérales
- collège des organismes à caractère familial, éducatif, culturel et sportif
 - ◆ secteur du logement locatif et social
 - ◆ secteur mutualiste et protection sociale (CPAM, CAF, MSA, mutualité française...)
 - ◆ enseignement supérieur, secondaire et primaire, public et privé
 - ◆ parents d'élèves
 - ◆ associations de handicapés
 - ◆ associations sportives
 - ◆ associations culturelles
 - ◆ associations caritatives
- collège des autres secteurs de la vie collective
 - ◆ association de défense de l'environnement
 - ◆ associations de consommateurs
 - ◆ associations de pêcheurs et chasseurs
- collège des personnalités qualifiées
- collège des élus (facultatif)

Le président du conseil de développement ne peut être un représentant du collège des élus.

La charte de développement

La charte de pays est un document de référence qui détermine la stratégie du territoire en matière de développement socio-économique, de gestion de l'espace et d'organisation des services.

La charte est le véritable document fondateur du pays puisqu'elle conditionne sa reconnaissance effective et la délimitation de son périmètre définitif.

1 Qui élabore la charte ?

L'élaboration de la charte doit être conduite par les communes et les groupements de communes en association avec le conseil de développement, le département et la région. Il importe que les services de l'État soient en mesure, à la demande des collectivités, d'apporter leur contribution technique et leur expertise en cas de besoin.

■ La charte est approuvée par les communes ou les groupements compétents. Cette approbation conditionne la reconnaissance du périmètre définitif du pays (cf. fiche n° 2)

2 La référence au développement durable

La charte de pays décrit les orientations fondamentales du territoire à un horizon minimal de dix ans et précise les principes et moyens d'action dont ce dernier se dote pour remplir ses objectifs.

■ La charte de développement durable est une transposition locale du programme "Action 21", découlant des engagements internationaux de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement, qui recommande aux collectivités locales de mettre en place un mécanisme de consultation de la population pour parvenir à un consensus sur un "agenda 21 local". À cet effet, les mesures retenues dans la charte de développement devront contribuer au développement économique en répartissant équitablement les fruits, notamment au bénéfice des populations les plus défavorisées, en particulier en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, et à

garantir une meilleure représentation des femmes, des jeunes et des minorités. Les actions préconisées dans la charte de développement devront favoriser des modes de production et de consommation économes en ressources et socialement responsables.

3 Quels sont les éléments constitutifs de la charte ?

L'article 4 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 précise que la charte de pays exprime le projet de développement durable du territoire. Elle comprend :

- ◆ un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire du pays et présentant son évolution démographique, sociale, économique, culturelle et environnementale sur vingt ans,
- ◆ un document définissant au moins à dix ans les orientations fondamentales du pays, les mesures et modalités d'organisation nécessaires pour assurer leur cohérence et leur mise en œuvre ainsi que les dispositions permettant d'évaluer les résultats de l'action conduite au sein du pays,
- ◆ des documents cartographiques, traduction spatiale du diagnostic et du document d'orientation.

4 Quelle appréciation de l'État sur la charte ?

Avant d'engager la procédure de reconnaissance du périmètre définitif du pays, il appartient au préfet de région de vérifier que la charte réponde, en termes de contenu et d'objectifs, aux différents éléments de définition donnés par la loi et le décret.

■ Par ailleurs, au sein de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire (CRADT), il revient au préfet de région, ou au préfet de département concerné, de formuler le point de vue de l'État sur la charte au regard :

- ◆ de son caractère transversal et interdisciplinaire,
- ◆ de sa capacité à déterminer des orientations précises et des priorités,
- ◆ de la cohérence de la stratégie qu'elle propose au

regard des enjeux identifiés par les éléments du diagnostic,

- ◆ des moyens humains et financiers que les collectivités et groupements constituant le pays s'engagent à mobiliser dans sa mise en œuvre,
- ◆ du progrès effectif de l'intercommunalité dont elle est porteuse,
- ◆ de sa compatibilité avec les politiques prioritaires de l'État en matière de développement durable, de cohésion sociale et d'aménagement de l'espace.

5 Quelle est la portée juridique de la charte ?

La charte est, en règle générale, un document de portée indicative et de nature contractuelle. Elle peut dans certaines conditions évoquées par le 13^e alinéa de l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, alinéa modifié par la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain, se voir conférer une force prescriptive. Il faut pour cela que le pays :

- ◆ comprenne des territoires soumis à une forte pression urbaine,
- ◆ ne soit pas situé en tout ou partie à l'intérieur d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale

La charte peut alors comprendre des dispositions d'un schéma de cohérence territoriale "en vue de préserver et requalifier le patrimoine naturel, paysager et culturel et de conforter les espaces agricoles et forestiers". Dans ces conditions, les dispositions de la charte sont alors soumises à enquête publique avant leur approbation. Elles imposent la compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les orientations fondamentales de la charte.

PAGES 16/17



Annexe

Liste indicative d'éléments constitutifs d'une charte

Sont présentés ci-après à titre indicatif et non exhaustif un ensemble d'éléments, de documents et renseignements pouvant figurer dans une charte.

6

LA CHARTE DE DÉVELOPPEMENT



Annexe

Liste indicative d'éléments constitutifs d'une charte

Présentation du territoire

■ Identité du pays

- ◆ nom
- ◆ arrondissement(s), département(s), région(s) / pays interdépartementaux et / ou inter régionaux
- ◆ superficie
- ◆ nombre de communes, de cantons (nom des cantons)
- ◆ ville(s) principale(s) : villes centres / bourgs / réseau de ville. Mise en évidence de l'armature urbaine
- ◆ structures intercommunales, respect des EPCI à fiscalité propre et articulation de ces groupements intercommunaux de premier rang avec le pays (→ carte limites intercommunales et périmètre pays), nombre de communes appartenant à des EPCI
- ◆ population du pays, densité de population
- ◆ structure porteuse : nom, coordonnées, forme juridique, mode d'organisation adopté, statuts, président(s), contact(s) (agents de développement, personne en charge du suivi,...)
- ◆ superpositions avec d'autres procédures ou contractualisations en cours ou passées ou à venir : zonages européens, nationaux, régionaux, parc naturel régional,...(→ cartes)

Le projet du pays : gestion du temps et de l'espace

■ Éléments de diagnostic territorial

- ◆ présentation des potentialités, atouts, faiblesses du territoire et des sous ensembles territoriaux qui le composent, des opportunités de développement dont il dispose
- cartes d'analyse des atouts territoriaux : patrimoine naturel, bâti, activités sociales et culturelles,...
- cartes d'analyse illustrant les enjeux environnementaux, les risques de nuisances,...
- cartes d'analyse des principales transformations intervenues depuis 10 ans,
- carte de synthèse des principales problématiques territoriales,
- ◆ état des lieux des performances socio-économiques, des politiques locales,
- ◆ caractérisation de l'identité du territoire,
- ◆ mise en évidence de la pertinence du périmètre, des "vocations" des sous-ensembles territoriaux qui le composent au travers des problématiques inhérentes au pays,
- ◆ description des enjeux du territoire pour l'avenir et de ceux des différentes zones géographiques : vision prospective
- ◆ situation du territoire

par rapport aux espaces limitrophes

(→ carte d'attractions, de pression, de flux et d'échanges,...),

- ◆ mise en évidence du jeu des acteurs impliqués sur le territoire (partenaires au sens large / porteurs de projets / société civile / ...)

■ Analyse critique des initiatives antérieures

- ◆ description, type de contractualisation et évaluation des projets et actions déjà engagés par le passé sur le territoire, dynamiques créées pour la mise en place de la Charte, des échecs,...
- ◆ "historique" du pays, présentation des différentes étapes de constitution du pays ou des entités territoriales composant aujourd'hui ce territoire de projet

■ Présentation des modalités d'élaboration du projet de territoire, des orientations majeures du projet de territoire et de la stratégie à l'horizon de 10 ans

- ◆ mise en évidence de l'articulation de la stratégie avec le contexte, le diagnostic local et une analyse prospective,
- ◆ exposé des finalités poursuivies à l'horizon de 10 ans donnant lieu aux objectifs stratégiques

6

LA CHARTE DE DÉVELOPPEMENT

Implication et engagement des acteurs

- ◆ collectivement définis,
- ◆ présentation des axes de développement du territoire et des objectifs stratégiques localisés selon les secteurs et états de situation à atteindre
- ◆ spatialisation des enjeux et des stratégies,
- ◆ identification des projets fédérateurs,
- ◆ mise en évidence des interactions réciproques entre les différents axes stratégiques : projet global et intégré
- ◆ exposé des moyens mis en œuvre et leur adaptation.
 - Carte des stratégies d'aménagement
 - et de développement
 - Carte des mesures d'organisation spatiale prévues dans le projet

■ Mise en évidence des champs thématiques couverts par la Charte

Ce peut être entre autre : l'articulation urbain/rural, la création de services à la population et aux entreprises, l'intégration du développement durable, celui du cadre de vie, la formation, l'insertion, les stratégies en faveur du tissu productif, les enjeux patrimoniaux, culturels et touristiques,...

■ Dispositif de participation adopté par le pays

- ◆ bilan quantitatif et qualitatif de la participation
- ◆ mise en évidence de la diversité des acteurs mobilisés,
- ◆ présentation du travail en commissions thématiques, en assemblée générale (dans l'élaboration du projet, le suivi,...), mise en évidence de l'organisation des groupes de travail
- ◆ présentation des réunions, rencontres, manifestations aux différentes étapes (restitution de comptes-rendus, PV, presse,...),
- ◆ description de l'articulation effective ou prévue entre l'instance consultative (le conseil de développement à terme) et l'instance décisionnelle (Syndicat Mixte / GIP / EPCI).

■ Actions de communication

- ◆ mise en évidence de la communication interne et externe,... (joindre les documents diffusés si besoin),
- ◆ exposition du processus de consultation de la population (questionnaires, entretiens, présentations et réunions en mairie,...), de restitution des différentes étapes d'élaboration du projet

et de son appropriation collective,

- ◆ présentation de la communication des textes d'engagement, des stratégies mises en œuvre.

■ Engagement des partenaires et des acteurs dans la mise en œuvre

- ◆ précision des modalités de ratification de la charte et des engagements respectifs des partenaires de la charte,
- ◆ présentation de l'implication des acteurs (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre),
- ◆ présentation des conventions liant le pays à ses partenaires

■ Ouverture du projet de territoire sur l'extérieur, alliances et conventions

- ◆ bilan quantitatif et qualitatif de la participation des acteurs extérieurs
- ◆ présentation des échanges avec l'extérieur (administrations déconcentrées, pays voisins, territoires éloignés,...),
- ◆ mise en évidence de la qualité des relations avec les territoires limitrophes et les pôles urbains dont l'attraction concerne le territoire (échanges d'informations, débats et analyses thématiques, élaboration de stratégies communes, programme d'actions et accords financiers,...)

L'organisation juridique du pays

Les collectivités locales et les groupements associés en vue de former un pays disposent d'une grande liberté d'organisation lors de la phase d'élaboration de leur charte. Il ne serait pas justifié d'imposer la constitution d'un organisme de droit public supplémentaire avant même que le périmètre définitif n'ait été arrêté. Par conséquent, les tâches de coordination des travaux d'élaboration de la charte pourront être librement confiées par les communes et groupements concernés à l'organisme de leur choix, le cas échéant associatif.

En revanche, les pays doivent répondre à des exigences plus précises au stade de la signature du contrat. Les collectivités et leurs groupements ont alors plusieurs formules à leur disposition qui leur permettent de choisir celle convenant le mieux au contexte local.

1 Le ou les groupements de communes à fiscalité propre

En premier lieu, il est possible aux pays intégralement recouverts par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de passer contrat avec l'État et la région à travers la signature ou co-signature de ces groupements. Cette solution permet d'éviter la constitution d'un nouvel organisme de droit public à l'échelle du pays.

Lorsque le pays est constitué de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la coordination de l'exécution du contrat doit être définie par une convention passée entre eux. Cette convention doit permettre d'assurer au sein du pays la cohérence et la coordination des actions conduites par les personnes signataires du contrat. Dans cette hypothèse, une association constituée à l'échelle du pays peut exercer les missions d'animation nécessaires aux travaux du pays mais il ne lui est pas possible de représenter les collectivités et groupements du pays dans le cadre du contrat. Il doit être dans ce cas de figure recommandé aux membres et au président de l'association de veiller à ne pas se placer en situation de gestionnaire de fait de crédits publics, notamment en évitant toute gestion directe de programmes d'investissements.

2 Le syndicat mixte

Fréquemment empruntée par les pays déjà constitués à ce jour, la formule du syndicat mixte est à la disposition des élus pour fédérer les communes et groupements d'un pays. Ils peuvent aussi bien choisir la forme du syndicat mixte "fermé", régi par l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, que celle du syndicat mixte "ouvert", régi par l'article L. 5721.2. Dans le cas d'un syndicat mixte "ouvert", des personnes morales de droit public autres que les communes et leurs groupements peuvent être membres du syndicat mixte. Il serait au demeurant contraire à l'esprit de la loi que des collectivités départementales ou régionales puissent détenir un nombre de voix prépondérant au sein de son assemblée.

■ Lorsque la formule du syndicat mixte sera retenue par les communes et groupements, le préfet de département concerné veillera à ce que le syndicat mixte dispose bien dans ses compétences et missions statutaires de la capacité de contractualiser au nom de ses membres en application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée.

3 Le groupement d'intérêt public de développement local

Les communes et leurs groupements ont également à leur disposition une catégorie nouvelle et spécifique de groupement d'intérêt public pour s'organiser en vue de la contractualisation. Le groupement d'intérêt public de développement local (GIP-DL) est dérogatoire aux autres formules de groupements d'intérêt public déjà utilisées dans des domaines aussi variés que l'enseignement supérieur et la recherche, la santé, le tourisme, la politique de la ville... Ses principales originalités sont de ne pas comprendre de commissaire du gouvernement mais, en contrepartie, de voir ses actes soumis au contrôle de légalité. Sa comptabilité est obligatoirement régie par les règles de la comptabilité publique. Par ailleurs, ce groupement d'intérêt public doit obligatoirement disposer d'instances collégiales de décision et d'administration au sein desquelles les personnes morales de droit public disposent de la majorité des voix.

■ Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'État, il devra être veillé à la conformité du recrutement du personnel propre du GIP-DL au regard de la composition de celui-ci. Dans l'hypothèse où un GIP-DL serait composé exclusivement de communes et de groupements de communes, les règles relatives au recrutement des personnels valant pour les établissements publics de coopération intercommunale lui seront applicables.

■ Il revient au préfet de région d'approuver par arrêté la convention constitutive de tels groupements dont le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 détermine les conditions de constitution. Afin de faciliter leur création, la fiche d'information n° 8 propose une convention-type qui peut être proposée aux acteurs locaux.

Le GIP Développement local

Convention-type



TITRE I^{ER}

Constitution

Objet **Délimitation géographique. - Adhésion Retrait. - Exclusion**

- ◆ En application du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret d'application n° 2000-909 du 19 septembre 2000.

ARTICLE 1^{ER}

Constitution

- ◆ Le groupement d'intérêt public de développement local est constitué par les communes ou groupements de communes suivants, appelés membres fondateurs :

Sont par ailleurs membres, signataires de la présente convention :

- ◆ autres personnes morales de droit public (à l'exclusion de l'État),

- ◆ personnes morales de droit privé

8

LE GIP DÉVELOPPEMENT LOCAL
CONVENTION - TYPE



ARTICLE 2

Dénomination

- ◆ Le groupement est dénommé :

ARTICLE 3

Objet

- ◆ Le groupement a pour objet :
 - ◆ l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration de la charte du pays de..... ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations,
 - ◆ l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'État, le conseil régional de..... et le conseil général de..... dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée.

ARTICLE 4

Siège social

- ◆ Le siège social du groupement est fixé à :
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

Délimitation géographique

- ◆ Le groupement a compétence sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres de :

ARTICLE 6

Durée

- ◆ Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 8 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée de.....

8

LE GIP DÉVELOPPEMENT LOCAL
CONVENTION - TYPE



Adhésion

- ◆ Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, notamment de droit privé, dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.
- ◆ La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration selon les conditions définies par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.
- ◆ Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Retrait et exclusion

- ◆ Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.
- ◆ Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.
- ◆ Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.
- ◆ L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

Objet **Capital**

Droits et obligations
Contributions des partenaires
Équipements et matériels
Personnels

Capital (article facultatif)

- ◆ Le groupement est constitué avec un capital de :

Contribution des partenaires au financement

- ◆ Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexe à la présente convention.
- Ces contributions peuvent être fournies :
- Sous forme de participation financière ;
 - Sous forme de mise à disposition de locaux ;
 - Sous forme de mise à disposition de matériel ;
 - Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Droits et obligations

- ◆ Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :
- ◆ Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Équipements et matériels

- ◆ Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.
- ◆ Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 ci-dessous.

Personnel mis à disposition ou détaché

- ◆ Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.
 - ◆ Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :
 - à leur demande ;
 - par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
 - à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
 - dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
 - en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.
 - ◆ Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.
 - ◆ Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.
- (Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui).

Personnel propre au groupement

- ◆ Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.
- ◆ Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.
- ◆ Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.
- ◆ Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP-DL peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.
- ◆ Le GIP-DL pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes et lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Gestion - Tenue des comptes

ARTICLE 15

Gestion

- ◆ L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.
- ◆ Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.
- ◆ Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16

Tenue des comptes

- ◆ La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre du budget.
- ◆ Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 sont applicables (*le choix des dispositions comptables à appliquer sera déterminé en fonction des membres du GIP*).
- ◆ La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

ARTICLE 17

Contrôle économique et financier de l'État

- ◆ Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

[Dispositions applicables lorsque le groupement comprend un organisme soumis au décret n° 53-707 du 9 août 1953 :

- ◆ *Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.*
- ◆ *Le contrôleur d'État est le Trésorier payeur général de département au sein duquel est situé le siège social du groupement. Dans ce cas, il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.]*

Organisation - Administration

ARTICLE 18

Assemblée générale

- ◆ L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.
- ◆ Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.
- ◆ Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président, assure la présidence de l'assemblée générale.

18.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

18.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

- conformément à l'alinéa 11 de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les personnes morales de droit public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration ;
- le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.
- l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée et, dans le cas de collèges, si tous les collèges sont représentés ;
- au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

ARTICLE 19

Conseil d'administration

- ◆ Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;

- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

19.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de..... membres, élus par l'assemblée générale ou désignés, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, selon les modalités suivantes :

19.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

ARTICLE 20

Présidence du conseil d'administration

- ◆ Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

ARTICLE 21

Directeur du groupement

- ◆ Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de..... un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier. Il est chargé du recrutement et, le cas échéant, du licenciement du personnel. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

TITRE V

Dispositions diverses

ARTICLE 22

Règlement intérieur et règlement financier

- ◆ Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 23

Actes soumis au contrôle de légalité

- ◆ Conformément à l'alinéa 12 de l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les actes du groupement sont exécutoires dès leur

transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

ARTICLE 24

Dissolution anticipée

◆ Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de région, sous couvert du préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

ARTICLE 25

Dissolution et liquidation

◆ Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 26

Condition suspensive

◆ La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 8 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 8 du décret précité.

Fait à.....

le.....

8

LE GIP DÉVELOPPEMENT LOCAL
CONVENTION - TYPE



L'engagement contractuel de l'État

Les pays ont vocation à être des lieux privilégiés d'articulation entre les projets des acteurs locaux et les politiques sectorielles relevant aussi bien de l'État que des collectivités territoriales. Tel est l'objet du contrat de pays que de substituer la logique de projet territorial à la logique sectorielle des compétences administratives.

Les contrats de pays interviennent en application des contrats de plan État-région et notamment de leur volet territorial. Ils sont l'occasion de traduire en des termes opérationnels la mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement.

1 Lors de la phase d'étude

Préalablement à la contractualisation effective avec les pays, les services déconcentrés seront souvent sollicités pour contribuer techniquement et financièrement à l'élaboration des chartes de pays. À ce stade, le soutien de l'État pourra être formalisé dans une convention d'objectif passée avec l'organisme désigné pour coordonner les travaux d'élaboration de la charte. Cette convention sera le support d'une mise à disposition de crédits d'étude et d'animation prélevés sur la part contractualisée du FNADT (cf. circulaire du Premier ministre du 9/11/2000 relative aux interventions du FNADT). Elle pourra préciser la méthode retenue localement pour élaborer la charte et préparer le contrat. Dans cette hypothèse, le préfet de région, en liaison avec le ou les préfets de département, exercera son pouvoir d'appréciation sur la qualité de la démarche engagée et sur sa conformité avec l'esprit de la loi.

2 Lors de la phase contractuelle

Sur le fondement des axes stratégiques définis dans les chartes de développement, les pays ont vocation à signer avec l'État, la région et, le cas échéant, les départements intéressés, un contrat particulier portant sur des programmes pluriannuels d'actions.

■ Le soutien technique ou financier de l'État aux projets présentés par les pays doit être à cet effet soumis à des exigences portant sur la qualité de la charte et la pertinence des programmes d'actions proposés par les acteurs locaux en vue de la mettre en œuvre. Par conséquent, il revient au préfet de région de privilégier, dans l'engagement contractuel de l'État :

◆ les projets et programmes répondant aux objectifs de participation des acteurs économiques et sociaux locaux et aux progrès réels de l'intercommunalité visés par la loi,

◆ les projets prenant en compte les priorités définies notamment dans le cadre de la stratégie de l'État en région, des schémas de services collectifs ainsi que des autres documents de planification concernés qui engagent l'État, en particulier les directives territoriales d'aménagement.

Par ailleurs, seront privilégiés les programmes opérationnels qui identifient le maître d'ouvrage prévu pour chaque opération, rôle que l'organisme de gestion de pays n'a pas, sauf exception, vocation à assumer. La diversité des porteurs de projet pressentis dans ces programmes doit être un critère d'appréciation supplémentaire pour l'engagement de l'État.

■ En liaison avec le ou les préfets de département, le préfet de région doit veiller à ce que les services de l'État soient associés le plus tôt possible à l'élaboration de ces programmes afin de garantir une vision partagée des enjeux prioritaires du territoire concerné, des objectifs réalistes et une utilisation optimale des crédits contractualisés.

■ Pour engager financièrement l'État, les programmes pluriannuels d'action proposés doivent :

◆ privilégier des actions significatives, de portée intercommunale, inscrites dans le champ des priorités énoncées par la charte du pays ;

◆ porter sur des actions ou initiatives aux effets structurants et évaluable sur le territoire, notamment en matière de création d'emplois, de développement économique et social, de gestion durable de l'espace et d'organisation des services collectifs publics et privés.

■ Les contrats pluriannuels doivent définir des axes prioritaires d'intervention et formaliser les intentions

des différents partenaires en termes d'engagements financiers. Ils peuvent, en cas de besoin, renvoyer à des conventions d'application plus précises élaborées ultérieurement avec les différents partenaires et les maîtres d'ouvrage choisis.

Enfin, il importe de veiller à ce que tout contrat soit assorti d'un dispositif d'évaluation doté des moyens nécessaires et fondé sur des indicateurs sociaux, économiques et environnementaux de développement durable. Afin de faciliter cette évaluation finale, les objectifs quantitatifs ou qualitatifs poursuivis par les différentes actions programmées dans le contrat doivent être suffisamment précisés et référés aux objectifs de la charte. Les modalités de mise en œuvre de l'évaluation dans les procédures contractuelles pour la période 2000-2006 ont été définies par circulaire du Premier ministre en date du 25 août 2000.

d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour contribuer en cas de besoin au financement du fonctionnement des conseils de développement et à la diffusion de leurs travaux auprès du public. Avec l'accord des collectivités ou de l'organisme de gestion du pays, des crédits du FNADT peuvent être directement alloués au conseil de développement dès lors que celui-ci dispose de la personnalité morale.

3 La qualité du dispositif de participation et de mise en œuvre

■ La conduite du projet

Il est nécessaire que les pays disposent des capacités opérationnelles requises pour poursuivre la réalisation de leur projet. Il doit être veillé, à cet effet, à ce que soit mis en place un dispositif de pilotage du projet suffisamment qualifié pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat dans des conditions crédibles de réussite, ce qui présuppose la constitution d'un véritable réseau de compétences techniques, organisé autour d'un chef de projet.

■ Des conseils de développement réellement associés

Durant l'exécution du contrat, le préfet de région doit en outre vérifier que le conseil de développement continue d'être associé à l'évaluation des programmes et à l'état d'avancement des actions conduites par les maîtres d'ouvrage. Le rôle joué par le conseil de développement doit être absolument pris en compte dans la négociation du contrat.

Les préfets de région disposent du Fonds national

Dispositions transitoires

La mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ne doit pas occulter les organismes de développement local préexistants, soit constatés en tant que pays en application de la loi du 4 février 1995 soit organisés dans le cadre d'autres programmes ou procédures contractuelles, notamment régionaux. La loi elle-même a prévu certains cas de figure où il conviendra de faire preuve de pragmatisme et de conciliation même lorsque certaines évolutions s'avéreront nécessaires.

1 Les pays constatés à la date du 30 juin 1999

Près d'une centaine de pays ont été constatés à la date du 30 juin 1999 par les commissions départementales de coopération intercommunale selon les modalités prévues par la loi du 4 février 1995 avant sa modification. Par ailleurs, un nombre significatif de territoires s'est engagé dans une démarche de pays avant même la parution du décret d'application et a déjà entamé la rédaction de leur charte. À titre transitoire, un traitement spécifique de ces situations peut être envisagé afin de ne pas remettre en cause le travail déjà accompli ou alourdir inutilement la procédure.

■ L'arrêté de publication d'un périmètre de pays avant la date du 30 juin 1999 permet, sans procédure particulière, de considérer celui-ci :

- ◆ comme un périmètre d'étude au cas où le territoire ne disposerait pas d'une charte approuvée avant cette date,
- ◆ comme un périmètre définitif dans l'hypothèse où une charte aurait été approuvée à cette date soit par les communes soit par un ou des groupements compétents. Dans le cas d'un chevauchement avec un parc naturel régional, l'approbation du périmètre définitif du pays est soumise à l'existence d'une convention signée entre leurs organismes de gestion respectifs.

■ Dans la première hypothèse, l'assimilation du périmètre constaté avant le 30 juin 1999 à un périmètre d'étude doit être néanmoins conditionnée par son res-

pect des limites des groupements de communes à fiscalité propre. Dans le cas contraire, les communes et groupements concernés doivent procéder à une demande de modification du périmètre d'étude.

■ Dans la seconde hypothèse, il sera nécessaire de vérifier la qualité de la charte au regard de la définition précisée par la loi. Il sera par ailleurs nécessaire que les communes et groupements s'engagent à constituer un conseil de développement afin de l'associer aux travaux ultérieurs du pays.

2 Dispositions transitoires

À titre transitoire, le préfet de région peut prévoir, après en avoir informé le président du conseil régional, que les membres de la CRADT chargés de représenter les pays soient issus, le cas échéant, de territoires reconnus comme périmètres d'étude.

■ De même, le préfet de région peut proposer au président du conseil régional et aux membres de la CRADT, en vue de simplification, que puissent être engagées simultanément la procédure de reconnaissance du périmètre d'étude et celle du périmètre définitif lorsqu'un territoire a rempli, par anticipation, toutes les conditions requises pour être reconnu comme pays. Ce regroupement des procédures sera réservé aux territoires qui, sans avoir été préalablement reconnus comme périmètres d'étude, disposeront déjà d'une charte élaborée en association avec un conseil de développement créé par délibérations des communes et groupements concernés, et approuvée par les communes, ou les groupements compétents.

Agence de développement économique

Les agences de développement économique sont des structures de droit privé investies par les collectivités territoriales de missions d'intérêt public, de développement des activités économiques et de l'emploi sur leur territoire.

Agenda 21

L'agenda 21 issu de la conférence de Rio (juin 1992) est un projet politique local global pour le XXI^e siècle qui invite les collectivités locales à s'engager dans un programme d'actions à long terme basé sur l'intégration des finalités du développement durable, c'est à dire intégrant le souci de préserver les intérêts des générations présentes et futures.

L'agenda 21 est un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles dans un projet de territoire, partenarial, stratégique et global favorisant un développement intégré, solidaire et partagé. De fait, il doit concourir à la modification des modes de production et de consommation des individus. Il doit être élaboré au sein de structures permettant l'information et la concertation la plus large possible (comité de pilotage, démocratie locale participative, éducation et sensibilisation au développement durable, diversification des partenariats).

Bassin d'emploi

Espace géographique regroupant généralement plusieurs cantons et présentant une cohésion en matière d'infrastructures, de marché du travail et de mouvements économiques. Un bassin d'emploi est constitué généralement autour d'un pôle attractif et peut correspondre soit à une agglomération, soit à une micro-région industrielle développée à partir d'une activité spécifique (bassin minier ou sidérurgique) ou d'une grande entreprise industrielle, soit à un territoire où se regroupent des activités diverses. Un bassin d'emploi est déterminé, selon l'INSEE, à partir du facteur déplacement domicile-travail dans un espace restreint permettant aux personnes actives de résider et travailler dans un établissement du bassin, et aux employeurs de recruter la main d'œuvre sur place.

Bassin de vie

Territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique, exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services. La délimitation d'un bassin de vie correspond à des zones d'activités homogènes reposant sur des besoins locaux et structurés à partir du flux migratoire quotidien de la population et de la capacité d'attraction des équipements et services publics et privés (transport, enseignement, santé, action sociale).

Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Dans chaque département est instituée depuis la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administra-

tion territoriale de la République une commission départementale de la coopération intercommunale qui est un organe d'encadrement et d'orientation des établissements publics de coopération intercommunale. La CDCI est présidée par le préfet de département et composée d'élus locaux (maires, conseillers généraux).

Comité de bassins d'emploi (CBE)

Structure associative organisée sur une base tripartite regroupant des élus locaux, des représentants des entreprises et des représentants des syndicats de salariés. C'est un lieu d'accueil, de conseil et d'appui aux porteurs de projets et un relais d'information sur les mesures publiques en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Les CBE ont pour objectif d'engager des réflexions et de mener des actions visant à améliorer la situation de l'emploi et à dynamiser le tissu économique local. Ils ont pour mission notamment de promouvoir des mesures en matière de création d'emploi, d'adaptation de la formation professionnelle à l'environnement économique local, d'aménagement et de développement de leur territoire.

Comités d'expansion économique

Structure généralement dotée d'un statut d'association régie par la loi de 1901, et composée des représentants qualifiés de tous les secteurs économiques, des chambres consulaires, des syndicats professionnels et des collectivités locales. L'objectif des comités

d'expansion est de favoriser l'aménagement et le développement global d'un territoire et la valorisation des ressources matérielles et humaines locales. Ils sont chargés en particulier de proposer aux élus locaux des mesures visant à favoriser l'expansion économique du territoire concerné ou entraînant des répercussions particulières sur le développement économique local.

Contrat de plan État-région

C'est un programme contractuel institué par la loi du 29 juillet 1982 établi entre l'État (représenté par le préfet de région) et le président du conseil régional. Il a pour objet de déterminer les objectifs prioritaires que l'État et la région s'engagent à réaliser conjointement. L'actuel contrat de plan court sur la période 2000-2006.

Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)

Instituée par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, cette conférence est coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional. Elle rassemble des élus, des représentants des services déconcentrés de l'État et des acteurs économiques et sociaux. Elle est consultée sur les politiques publiques d'aménagement du territoire à l'échelle régionale. Elle joue un rôle déterminant dans la reconnaissance des pays.

Directives territoriales d'aménagement (DTA)

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées à l'initiative et sous la responsabilité de l'État. Cette élaboration est conduite en partenariat avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et les comités de massifs. Les directives ont plusieurs objets. Sur un plan général, elles fixent les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent aussi les grands objectifs de l'État en matière d'infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Pour les territoires concernés, elles précisent les modalités d'application des lois relatives à la montagne et au littoral.

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de communes à fiscalité propre

La forme la plus élaborée de coopération intercommunale est l'établissement public de coopération intercommunale. Il existe deux formes d'EPCI, à savoir ceux qui sont financés par les contributions de leurs membres (tels le syndicat intercommunal à vocation unique ou le syndicat

intercommunal à vocation multiple) et ceux qui disposent d'une fiscalité propre.

La loi du 12 juillet 1999 donne une nouvelle cohérence à l'articulation des EPCI à fiscalité propre. Selon l'importance de la population regroupée, peuvent être créées des communautés urbaines au-delà de 500 000 habitants, des communautés d'agglomération entre 50 000 et 500 000 habitants et des communautés de communes en dessous de 50 000 habitants ne comprenant pas de communes de plus de 15 000 habitants.

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

La circulaire du Premier ministre du 9 novembre 2000 précise les principes régissant les interventions du FNADT. Le FNADT apporte le soutien de l'État aux seules opérations qui ne peuvent être financées par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite du projet territorial concerné. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations. Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire, tels qu'ils ont été définis à l'article 2 de la loi d'orientation du 25 juin 1999. C'est l'impact attendu du projet, au regard de ces objectifs et notamment de celui du développement durable des territoires, qui doit, compte tenu

de la capacité contributive des collectivités intéressées, déterminer l'intervention du fonds, dans son principe comme dans son montant.

Groupement d'intérêt public de développement local (GIP-DL)

Le groupement d'intérêt public (GIP) a été institué par la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Le but était de faciliter les formes de partenariats et la coopération entre les différents acteurs publics et privés sur des objectifs d'intérêt général. Depuis de nouvelles formules de GIP ont été instituées dans les domaines aussi divers que la politique du tourisme, de l'action sanitaire et sociale, de la culture, de la politique de la ville. Le GIP de développement local, institué par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, est créé par convention entre les communes et les groupements de communes constituant le pays pour exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets prévus par la charte du pays. La convention du GIP de développement local détermine les modalités de participation de ses membres et organise les conditions de son fonctionnement.

Parc naturel régional (PNR)

À l'initiative de la région, un territoire au patrimoine naturel et culturel riche mais à l'équilibre fragile et menacé, peut-être classé PNR par décret. Ses limites sont

négociées entre tous les partenaires; son territoire correspond à celui des communes qui adhèrent volontairement à la charte du parc. La charte du PNR qui engage pour 10 ans ses signataires concrétise le projet de protection et de développement élaboré pour le territoire du parc.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi sur la solidarité et le renouvellement urbain du 13/12/2000 prévoit notamment la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2002 des schémas de cohérence territoriale, qui remplacent les schémas directeurs. Élaborés par les élus, à l'échelle du bassin de vie, d'habitat ou d'emploi, ils auront pour vocation d'exprimer la stratégie globale de l'agglomération et d'énoncer les choix principaux en matière d'habitat, d'équilibre entre zones naturelles et urbaines, d'infrastructures, d'urbanisme commercial. Dans les zones périurbaines, au cas où le SCOT n'existe pas, toute zone d'urbanisation sera bloquée, sauf accord du préfet, dans un rayon de 15 km autour des communes de l'agglomération si celle-ci compte plus de 15 000 habitants.

Syndicat mixte

Établissement public de coopération entre les collectivités territoriales, créé par accord unanime des futurs membres, en vue d'œuvres ou de services d'intérêt commun. Il existe deux catégories de syndicats mixtes, la première n'associant que des communes, syndicats ou communautés, et la seconde pouvant associer des communes, départements, régions, syndicats de communes, communautés

et chambres consulaires. Le syndicat mixte est utilisé le plus souvent pour réaliser des projets d'envergure tels que l'aménagement touristique ou l'aménagement des Parcs naturels régionaux, la création et la gestion de grands équipements, la mise en œuvre de politiques foncières.

Schémas de services collectifs (SSC)

Créés par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, les schémas de services collectifs sont des documents de planification à 20 ans, au nombre de neuf, qui couvrent l'ensemble des politiques sectorielles structurant le territoire : l'enseignement supérieur et la recherche, la culture, la santé, l'information et la communication, les transports de voyageurs et de marchandises, l'énergie, les espaces naturels et ruraux, le sport. Leur élaboration est fondée sur une large concertation de partenaires territoriaux, et notamment des collectivités régionales. Les schémas, une fois élaborés, seront approuvés par décret après une dernière consultation nationale (conseil national d'aménagement et de développement du territoire et délégations parlementaires) et régionale (régions et CRADT).

**Ministère
de l'Aménagement du territoire
et de l'Environnement**

20, avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP

Tél. : 01 42 19 20 21
Fax : 01 42 19 18 36

www.environnement.gouv.fr

**Délégation à l'aménagement
du territoire et à l'action
régionale**

1, avenue Charles-Floquet
75343 Paris Cedex 07

Tél. : 01 40 65 12 34
Fax : 01 43 06 99 01

www.datar.gouv.fr

